



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de construction d'un magasin LIDL ainsi que de son parking ouvert au public, sur le territoire de la commune de Paray-le-Monial (71)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3450 relative au projet de construction d'un magasin LIDL ainsi que de son parking ouvert au public, sur le territoire de la commune de Paray-le-Monial (71), reçue complète le 06/07/2022 et portée par la SNC LIDL représentée par sa responsable de développement immobilier, Madame Marie PIAT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-115-BAG du 06/05/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-05-16-00001 du 16/05/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 07/07/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 11/07/2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à déconstruire les bâtiments existants, réaliser des travaux de terrassement et de déploiement des réseaux, construire un magasin (d'une surface de vente de 1 419 m²) en créant 115 places de stationnement, majoritairement en pavés drainants, comprenant 1 207,4 m² de panneaux photovoltaïques en toiture et 561 m² en ombrières, la surface totale du terrain est de 9 003 m² pour une surface de plancher de 2 304 m² et 1 817,8 m² d'espaces verts ; les eaux pluviales, dont une partie est interceptée par les places drainantes, sont infiltrées dans le sol via des ouvrages d'infiltration ;

qui comprend une phase de travaux d'une durée de 6 à 8 mois et une phase de fonctionnement avec des horaires d'ouverture de 8h30 à 20h ;

qui relève de la catégorie n°41a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui fait l'objet d'un permis de construire et d'un permis de démolir ;

2. la localisation du projet,

situé Boulevard du Champ Bossu, Avenue Maréchal Juin sur la commune de Paray-le-Monial ; au sein de la zone d'activité du champ bossu ;

qui se situe en zone Ux du plan local d'urbanisme de la commune de Paray-le-Monial, approuvé le 27/06/2005 ; prévoyant des règles d'implantation le long de la RD 352 ;

qui se situe à 400 m environ de la N79 concernée par le périmètre du plan de prévention du bruit dans l'environnement du réseau routier du département de la Saône-et-Loire ;

en dehors de la zone inondable identifiée par l'atlas des zones inondables (AZI) de Bourbince ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées ; situé à 920 m environ de la ZNIEFF la plus proche, ZNIEFF de type 1 « Vallée de la Bourbince » ; situé à 8 km environ du site Natura 2000 le plus proche « Val de Loire bocager » ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du caractère anthropisé des terrains sur lesquels s'implante le projet ;

du fait que le bâtiment et le parking soient équipés de panneaux photovoltaïques ; que le projet prévoit l'aménagement d'espaces verts et l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle ;

toutefois du fait que le projet ne prévoit pas d'aménagement concernant les modes doux et actifs et qu'il pourrait à ce titre être amélioré ; que projet ne devra pas générer d'émergences sonores au sens des articles R. 1336-4 à R. 1336-13 du Code de la Santé Publique, qu'à ce titre il convient d'apporter un soin particulier au traitement acoustique des groupes frigorifiques et aux nuisances liées aux livraisons ;

concluant en l'absence d'autres enjeux sanitaires et environnementaux identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un magasin LIDL ainsi que de son parking ouvert au public, sur le territoire de la commune de Paray-le-Monial (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 05 août 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service Transition Écologique

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr